

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification du Code de l'administration communale
et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 3 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification du Code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 mai 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 155, 169 et in-8° 77 1971-1972.

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1701, 1751, 2294 et in-8° 587.

Communes. — Code de l'administration communale - Formation professionnelle - Promotion sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A.

..... *Supprimé*

Article premier B (nouveau).

I. — L'intitulé du chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

**« Recrutement, formation et promotion sociale
des personnels communaux. »**

II. — Il est créé dans ce chapitre, une section I intitulée :

« Recrutement des personnels communaux. »

Article premier.

L'article 500 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 500. — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. »

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 501 ainsi rédigé :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à certains emplois.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application des articles 502 et 503 du présent statut.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution de l'alinéa premier. »

Article premier *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 502 ainsi rédigé :

« Art. 502. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret. »

Article premier *quater* (nouveau).

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal sont définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés soient organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'article premier.

« L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un de ces emplois, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Article premier *quinquies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 503 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 503 bis. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début

de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° après concours sur épreuves ouverts d'une part aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

« 2° après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

« 3° après examen professionnel ;

« 4° directement, sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles.

« Un arrêté du Ministre de l'Intérieur détermine, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article et fixe le pourcentage éventuel des recrutements au titre de la promotion sociale. »

Article premier *sexies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé, par les arrêtés pris en application de l'article 503, un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur des listes arrêtées, soit par un jury après concours sur épreuves ou sur titres, s'il s'agit d'un recrutement initial, soit par une commission au niveau départemental ou interdépartemental, selon le grade considéré. »

Article premier *septies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« Art. 504-1. — Tout agent occupant un emploi visé à l'article 504 est recruté suivant les dispositions de cet article ou

de l'article 508-1, remplissant les conditions pour être nommé à un emploi supérieur, est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une Commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

« Le président de la commission est un maire.

« Pour l'établissement des listes d'aptitude, ces commissions ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation. Elles enregistrent, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui leur sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

« Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter ou promouvoir à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

« Cette obligation cesse lorsque la liste ne comporte plus que cinq candidats ou moins.

« L'agent qui, figurant sur cette même liste, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

Article premier *octies* (nouveau).

A titre transitoire, les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du Code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article 504-1 du même code.

Article premier *nonies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue

de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Article premier *decies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre Premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« *Art. 506.* — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité dans un emploi identique, supérieur ou d'une autre nature, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Dans le premier cas, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté; dans les autres cas, il est dispensé de stage s'il occupait depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé à un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité. »

Article premier *undecies* (nouveau).

L'article 507 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 507.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 504 et de l'article 504-1, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur géné-

ral des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article 503. »

Article premier *duodecies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 507-1 ainsi rédigé :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois qui figurent sur la liste fixée à l'article 504 ainsi que dans certains emplois autres que ceux de début déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Article premier *tredecies* (nouveau).

L'article 508 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 508. — Les dispositions en vigueur qui fixent pour certains emplois un mode spécial de nomination demeurent applicables. Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet. »

Art. 2 A (nouveau).

Il est créé dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, une section II intitulée : « *Promotion sociale des personnels communaux* ».

Art. 2.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« Art. 508-1. — En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du présent titre et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une certaine proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus leur est réservée.

« Le même arrêté détermine cette proportion pour chaque emploi de début par rapport aux inscriptions auxquelles il est procédé à la suite des recrutements autres que ceux opérés en application du présent article. »

Art. 2-1 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« Art. 508-2. — Dans les limites résultant du nombre des inscriptions prononcées au titre des recrutements normaux et de ceux opérés en vertu de l'article 507 et dans la proportion fixée en application de l'article 508-1, les listes d'aptitudes visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus sont complétées, au titre de la promotion sociale :

« a) Pour les recrutements organisés par le Centre de formation des personnels communaux, par le président du jury du concours, sur proposition motivée des maires et des présidents de syndicats de communes pour le personnel, accompagnée de l'avis de la Commission paritaire compétente ;

« b) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'une commune non affiliée au syndicat de communes pour le personnel, par le maire, après avis de la Commission paritaire communale ; dans ce cas, la nomination revêt un caractère obligatoire ;

« c) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'un syndicat de communes pour le personnel, par le président du syndicat, sur proposition des maires intéressés et après avis de la Commission paritaire intercommunale.

« Les inscriptions prévues au présent article sont prononcées après examen des titres des candidats.

« Les listes d'aptitude définitives sont publiées par ordre alphabétique. »

Art. 2-2 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-3 ainsi rédigé :

« Art. 508-3. — Tout agent inscrit au titre de la promotion sociale sur une des listes d'aptitude prévues aux alinéas a et c de l'article 508-2 peut être recruté dans n'importe quelle commune au poste pour lequel il a été reconnu apte.

« L'inscription d'un agent au titre de la promotion sociale ne donne lieu à aucune mention particulière sur la liste d'aptitude. »

Art. 2 bis à 2 quater.

. *Supprimés*

Art. 3 A (nouveau).

Il est créé dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, une section III intitulée :

« *Formation des personnels communaux.* »

Art. 3.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« A la demande du maire, ces concours sont organisés dans le cadre de la commune.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-5 ainsi rédigé :

« Art. 508-5. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

Art. 4.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

« a) un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« b) le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

« c) le tiers restant comprend :

« — deux représentants du Ministre de l'Intérieur ;

« — un représentant du Ministre de l'Education nationale ;

« — un représentant du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

« — le président de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

« La représentation de l'administration peut être complétée par une ou plusieurs personnalités désignées par le Ministre de l'Intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires. »

Art. 5.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés, employant des agents à temps complet. Le montant de la cotisation par agent est fixée par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de service ;

« — les dons et legs.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

Art. 6.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 508-8 ainsi rédigé :

« Art. 508-8. — Le budget du centre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. »

Art. 7.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 508-9 ainsi rédigé :

« Art. 508-9. — Le directeur et le directeur adjoint du centre sont nommés par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

« Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 495 du Code de l'administration communale est abrogé. Cette abrogation prend effet le 1^{er} janvier 1973.

Art. 7 ter (nouveau).

L'article 539 du Code de l'administration communale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant soit en métropole, soit dans les départements d'outre-mer peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant dans ces territoires. Ils bénéficient en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires susvisés. »

Art. 8.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1972.

Signé : Achille PERETTI.